

<p style="text-align: center;">Règlement d'attribution de subvention pour l'achat d'un vélo à assistance électrique</p>
--

Article 1 : Vélo à assistance électrique

Sont concernés par le dispositif d'aide de la Ville, les vélos à assistance électrique définis par la réglementation en vigueur au sens de la directive européenne n° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler »

Le certificat d'homologation est exigé pour l'attribution de la subvention :

=>Correspondance norme française EN 15 194.

Article 2 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une subvention pour l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) les habitants de Sceaux âgés de plus de 16 ans.

Seul l'acquéreur d'un VAE pour son propre usage ou pour l'usage d'un mineur dont il est le représentant légal pourra bénéficier de la subvention.

Sont exclus du dispositif d'aide les professionnels.

Tout utilisateur d'un VAE ne pourra bénéficier que d'une seule aide à l'achat d'un VAE. Au sein d'un même foyer, le nombre d'aides est limité à deux pour les acquisitions.

Après un délai de 3 ans, à compter de la date d'acquisition du VAE ayant bénéficié d'une aide à l'achat, une nouvelle demande d'aide à l'achat d'un VAE pourra être effectuée aux conditions précitées.

Article 3 : Subvention à l'achat

Le montant de la subvention attribuée pour l'acquisition d'un VAE neuf est calculé sur la base de 20 % du coût d'achat TTC.

Ce montant est plafonné à 100 €.

Article 4 : Conditions d'attribution de la subvention

Le versement de la subvention par la Ville est subordonné à la production d'un dossier comprenant les pièces suivantes : facture acquittée, certificat d'homologation, justificatif de domicile, copie de pièce d'identité, RIB, ainsi que la signature d'une attestation sur l'honneur et d'une acceptation du présent règlement.

N.B : Il est à noter que le délai moyen de versement de la subvention est d'un mois à compter de la date de réception du dossier de demande de subvention.

Article 5 : Durée du dispositif

Le dispositif est institué pour une durée de douze mois à compter du 1^{er} février 2020.

Il sera le cas échéant reconduit, suspendu ou modifié, suivant les résultats de l'évaluation qui sera réalisée à l'issue de cette période de douze mois.

Article 6 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à ne pas revendre le VAE dans un délai de 3 ans suivant l'attribution de la subvention.

Dans l'hypothèse où le vélo à assistance électrique concerné par la subvention d'achat viendrait à être revendu, avant le délai d'expiration de trois années ci-dessus mentionnées, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la ville de Sceaux.

Le bénéficiaire s'engage à justifier sur simple demande de la Ville qu'il est toujours en possession du VAE.

Article 7 : Sanction en cas de détournement de la subvention ou de fausse déclaration

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.